

DECRET N° 2007-022 /PM DU 15 JANVIER 2007 FIXANT LE STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX AGENTS DES CORPS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux agents des corps diplomatiques et consulaires dont la gestion relève du Ministre chargé des affaires étrangères, en sa qualité de ministre de Rattachement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie à l'article 1er, relèvent du Ministre chargé des Affaires Etrangères qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 14 : Le déroulement de la carrière professionnelle de l'agent diplomatique et consulaire s'effectue alternativement au sein de l'Administration centrale et au niveau des services extérieurs, en fonction des besoins du Ministère utilisateur. Toutefois, les fonctionnaires nouvellement recrutés ne peuvent recevoir d'affectation à l'étranger qu'après quatre années de services effectifs au niveau de l'Administration centrale. Sauf nécessité de service, l'affectation sur un même poste à l'étranger ne doit excéder quatre années consécutives.

Article 15 : Sans préjudice des responsabilités spécifiques découlant de la répartition des tâches, les Agents diplomatiques et consulaires exercent leur fonction, dans le respect des règles hiérarchiques en vigueur dans l'Administration centrale et dans les Services extérieurs. Ils accomplissent leur mission en fonction des objectifs qui leur sont assignés, en vertu des principes de solidarité et de complémentarité des actions.

Lorsqu'ils sont en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, ils occupent les fonctions de Chef de Mission, Ministre Conseiller, Conseiller d'Ambassade, Consul Général de deuxième classe, Secrétaire d'Ambassade, Consul, Consul Adjoint, Consul suppléant, Attaché d'Ambassade et Vice-consul.

Article 16 : Exceptionnellement et par nécessité de service, certains fonctionnaires de la catégorie « A » des corps administratifs des autres Départements peuvent, dans la limite de 5% des corps des Affaires Etrangères correspondants, être détachés au Ministère chargé des Affaires Etrangères pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 17 : Lorsque le poste de chef de mission diplomatique ou consulaire est vacant, ou lorsque le titulaire est temporairement absent ou provisoirement empêché, l'intérim est assuré par l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé ou par un agent diplomatique ou consulaire désigné par l'Administration centrale.

L'intérimaire prend alors le titre de chargé d'affaires ad intérim. Il assure la continuité de l'activité du poste et dispose des droits et prérogatives liés à l'exercice de la fonction dont il a la charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le chef de mission diplomatique ou consulaire est responsable de la gestion administrative et financière de la Mission. Il veille au respect et à l'application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 19 : La filière comprend les corps ci-après :

CAT	2 ^{ème} Grade		1 ^{er} Grade		Grade spécial (Ministre plénipotentiaire)		Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Intitulé	5% du corps	
A1	Conseillers des Affaires Etrangères	65	Conseillers des Affaires Etrangères	30	Conseillers des Affaires Etrangères		E 6
A3	Secrétaires des Affaires Etrangères	70	Secrétaires des Affaires Etrangères	30			E 4
B	Chanceliers des Affaires Etrangères	70	Chanceliers des Affaires Etrangères	30			E 3

SECTION I : DEFINITION DES TACHES

Article 20 : Les agents diplomatiques et consulaires concourent, chacun à son niveau, sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires étrangères, à la mise en œuvre de la politique extérieure du pays en accomplissant toute tâche de représentation, de direction, de conception, d'analyse, d'études, de coordination, de gestion et d'exécution relevant des fonctions qui leur sont confiées.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, des missions suivantes :

- Représenter la Mauritanie auprès des Etats et des Organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- promouvoir les intérêts de la Mauritanie à l'étranger ;
- développer les relations d'amitié et de coopération avec les autres Etats ;
- promouvoir l'image de marque de la Mauritanie à l'étranger ;
- contribuer au rayonnement de la culture Mauritanienne à l'étranger négocier les traités, conventions et les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- participer aux négociations au sein des organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- protéger les biens de l'Etat et les intérêts des ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- suivre les actes de gestion des ressortissants étrangers résidant en Mauritanie ;
- renforcer les liens unissant la communauté nationale installée à l'étranger avec le Pays ;
- mettre à la disposition du Gouvernement les données, informations et analyses nécessaires à la conduite des affaires internationales ;
- fournir aux différents opérateurs nationaux les données, information et recommandations utiles à leurs activités.

Article 21 : Les Conseillers des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- suivre et apprécier les évolutions des relations internationales par l'analyse de l'événement et de la conjoncture politique et économique ;
- présider ou faire partie de délégations d'experts à des négociations bilatérales ou multilatérales de conventions et autres documents internationaux ;
- préparer et élaborer les dossiers de conférences et participer aux débats organisés sur tous les thèmes entrant dans le cadre de leur mission ;
- prendre les initiatives et mesures susceptibles de promouvoir la qualité de gestion et de protection des nationaux à l'étranger ;
- diriger les groupes de réflexion mis en place pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique extérieure de la Mauritanie ou pour améliorer les procédures de gestion dans l'Administration ;
- contribuer à l'élaboration de programmes de formation et à l'encadrement de cycles de perfectionnement ;
- effectuer des tâches de conception, d'analyse et de synthèse sur les dossiers et événements diplomatiques internationaux.

Article 22 : Les Secrétaires des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- étudier et proposer les mesures d'adaptation et d'actualisation dictées par l'évolution des dossiers et de suggérer des interprétations sur les clauses des conventions auxquelles la Mauritanie est partie ;
- assurer la préparation des dossiers des conférences internationales et des rencontres bilatérales ;
- négocier les projets de conventions et accords, de communiqués et de procès verbaux avec les partenaires étrangers. A ce titre, ils peuvent diriger des groupes de travail sectoriels aux négociations bilatérales ou multilatérales ;
- contribuer aux études et aux activités d'élaboration des cadres et des modalités de la gestion consulaire et de la condition des nationaux à l'étranger ;
- superviser et encadrer les programmes de formation et les cycles de perfectionnement ;
- gérer les dossiers spécifiques d'un Service de l'Administration Centrale ;
- préparer les documents, participer à la confection des dossiers et établir des fiches de synthèse sectorielles sur les affaires relevant d'un Service ;
- entreprendre les démarches liées à la mise en œuvre des programmes prévus en matière de coopération ;

Article 23 : Les Chanceliers des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de:

- participer au suivi des dossiers relatifs à la circulation et à l'établissement des personnes ;
- participer à la rédaction des actes diplomatiques ;
- contribuer aux travaux des délégations en prenant part aux négociations bilatérales et multilatérales.
- contribuer aux tâches spécifiques relevant du domaine de l'action diplomatique ou de gestion courante en matière administrative, financière, consulaire ou de Protocole ;
- préparer la documentation nécessaire à la confection des dossiers et établir des fiches de synthèse sectorielles sur les affaires relevant du Service ;
- veiller à l'exécution des programmes prévus en matière de coopération

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 24 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		
	Voie externe	Voie Interne	Titularisation
Conseillers des Affaires Etrangères	<p>Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement:30 ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>--</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
Secrétaires des Affaires Etrangères	<p>Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA. Age limite de recrutement: 28ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement:28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus-----</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
Chanceliers des Affaires Etrangères	<p>Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 25 ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans</p>	.	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>

Article 25 : Sauf pour les emplois d'ambassadeur et de Consuls Généraux de 1^{ère} classe qui seront régis par décret, la correspondance entre les grades des agents diplomatiques et consulaires et les emplois auxquels ils ont vocation est précisée par le tableau ci-dessous :

CORRESPONDANCE ENTRE LES CORPS ET GRADES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET LES EMPLOIS DANS LES SERVICES EXTERIEURS.		
Corps et Grade	Emploi de vocation	
	Ambassades	Consulats
Conseiller des Affaires Etrangères de grade spécial ou Ministres plénipotentiaires.	Ministre Conseiller de 1 ^{ère} classe	
Conseiller des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 6 ^{ème} échelon Secrétaire des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 10 ^{ème} échelon.	Ministre Conseiller de 2 ^{ème} classe	
Conseiller des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 10 ^{ème} échelon Conseiller des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade de 8 ^{ème} échelon. Secrétaire des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 8 ^{ème} échelon.	Conseiller de 1 ^{ère} classe	Consul Général de 2 ^{ème} classe
Conseiller Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade de 6 ^{ème} échelon. Secrétaire des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 6 ^{ème} échelon.	Conseiller de 2 ^{ème} classe	Consul de 1 ^{ère} classe
Secrétaire des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade de 10 ^{ème} échelon. Chancelier des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 10 ^{ème} échelon.	Secrétaire d'Ambassade de 1 ^{ère} classe	Consul de 2 ^{ème} classe
Chancelier des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 8 ^{ème} échelon.	Secrétaire d'Ambassade de 2 ^{ème} classe	Consul Adjoint
Chancelier des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade de 8 ^{ème} échelon	Secrétaire d'Ambassade de 3 ^{ème} classe	Consul Suppléant
Chancelier des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade	Attaché d'Ambassade	Vice Consul

Article 26 : L'agent diplomatique et consulaire en poste dans les services extérieurs, est tenu, en sa qualité de représentant de l'Etat à l'étranger, de contribuer, par sa conduite et ses activités, à promouvoir l'image du Pays, à diffuser et à élargir la connaissance de la Mauritanie dans les différents milieux de la circonscription où il exerce.

L'agent diplomatique et consulaire s'informe de tout ce qui peut concourir à l'accomplissement de sa mission et se tient, notamment, au courant des activités en Mauritanie ainsi que de son Pays hôte et ceux de la circonscription d'accréditation tant sur le plan national que sur le plan international. Le Ministère des Affaires étrangères met à sa disposition tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Article 27 : Sauf nécessités absolues de services liées aux conditions d'exercice dans certains postes diplomatiques ou consulaires, les rapports directs de subordinations hiérarchiques entre conjoints ou proches parents sont interdits.

Article 28 : Le Chef de mission diplomatique ne peut quitter le pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Ses déplacements, à l'intérieur de la circonscription d'accréditation, sont soumis, lorsque leur durée excède quatre (4) jours francs, à l'autorisation de l'Administration centrale.

Le Chef de mission diplomatique est tenu, dans tous les cas, d'informer l'Administration centrale de ses déplacements.

Article 29 : Dans le Pays d'accréditation, les déplacements du Chef de poste consulaire, en dehors de la circonscription relevant de sa juridiction, sont soumis à l'autorisation du Chef de mission diplomatique dont il relève lorsque leur durée ne dépasse pas quatre (4) jours francs. Au delà de ce délai, l'accord de l'Administration centrale est requis sous le couvert du Chef de la mission diplomatique.

Le Chef de poste consulaire ne peut quitter le Pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères obtenue sous le couvert du Chef de la mission diplomatique.

Article 30 : Les déplacements effectués, à l'intérieur du Pays de résidence, par les agents diplomatiques et consulaires, en poste à l'étranger, sont soumis à l'autorisation préalable du Chef de poste diplomatique ou consulaire lorsque leur durée n'excède pas quatre (4) jours francs. Au delà de ce délai, l'accord de l'Administration centrale est requis sous le couvert du Chef de la mission.

Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent quitter le Pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères obtenue sous le couvert du Chef de la mission.

Article 31 : Les agents diplomatiques et consulaires sont soumis au régime disciplinaire fixé par le régime général de la fonction publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 32 : Les corps diplomatique d'attaché des Affaires Etrangères et d'Adjoint de Chancellerie, régis par les décrets n°72.255, 72.257 du 27 novembre 1972 complétant et modifiant les décrets n° 69.386 et 69.388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie « A » et « B », sont constitués en corps d'extinction.

Article 33 : Pour la constitution initiale des agents diplomatiques et consulaires, il est fait appel aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps des services des Affaires étrangères régis par les décrets n°72.255 et 72.256 du 27 novembre 1972 modifiant et complétant les décrets n°69.386 et 69.387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps diplomatiques et consulaires qui seront classés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	INTITULE		
A	Corps diplomatique	Décrets n°69.386 du 27 novembre 1969 et 72.255 du 27 novembre 1972.	Conseillers des Affaires Etrangères, Cat A1
A'	Attachés des Affaires Etrangères		Secrétaires des Affaires Etrangères, Cat A3
B	Chanceliers des Affaires Etrangères	Décrets n°69.387 du 27 novembre 1969 et 72.256 du 27 novembre 1972.	Chanceliers des Affaires Etrangères, Cat B

Article 34 : 1. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	EHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	GAI	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	GBI	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°69.386 et 69.387 du 27 novembre 1969 modifiés et complétés par les décrets n°72.255 et 72.256 du 27 novembre 1972, en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 36 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, le Ministre chargé des Affaires étrangères et de la coopération et le Ministre chargé des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.